

RÈGLEMENT (CE) N° 323/97 DE LA COMMISSION

du 21 février 1997

modifiant le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil⁽³⁾ a introduit notamment un nouveau barème de calibrage pour le hareng de l'espèce *clupea harengus*; que, s'agissant du hareng de la Baltique, ce nouveau barème établit un calibre spécifique pour les produits capturés et débarqués au nord de la latitude 59° 30', sans reprendre le calibre précédemment en vigueur pour l'ensemble de la Baltique;

considérant que cette omission méconnaît les conditions de production et de vente du produit concerné capturé en Baltique au sud de la latitude 59° 30'; qu'il y a lieu, en conséquence, de rétablir le calibre approprié pour ce produit, en modifiant à cet effet le règlement (CE) n° 2406/96;

considérant que cette modification constitue un ajustement technique aux normes communes de commercialisation tel que prévu à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3759/92;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II du règlement (CE) n° 2406/96, le calibre applicable au hareng (*clupea harengus*) de la Baltique est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.
⁽³⁾ JO n° L 334 du 23. 12. 1996, p. 1.

ANNEXE

Modification au barème de calibrage applicable au hareng de la Baltique

Espèce	Taille	Kg/poisson	Nombre de pièces/kg
Hareng (<i>clupea harengus</i>)	1	0,25 et plus	4 ou moins
	2	0,125 à 0,25	5 à 8
	3	0,085 à 0,125	9 à 11
	4 a)	0,05 à 0,085	12 à 20
Hareng de la Baltique, capturé et débarqué au sud de la latitude 59° 30'	b)	0,036 à 0,085	12 à 27
	5	0,031 à 0,085	12 à 32
Hareng de la Baltique, capturé et débarqué au nord de la latitude 59° 30'			